

TEXTES LÉGISLATIFS

Ordonnance n° 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

– Le Comité militaire de Salut national a délibéré et adopté ;

– Le président du Comité militaire de Salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

Article premier

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par décisions du président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par décision du président de la République parmi les membres qu'il a désignés.

Les décisions de nomination du président et des membres du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel*.

Article 2

Le premier Conseil constitutionnel comprend deux membres désignés pour trois ans, deux membres désignés pour six ans et deux membres désignés pour neuf ans.

Le président de la République désigne un membre de chaque série.

Le président de l'Assemblée nationale désigne un membre pour neuf ans et un membre pour trois ans. Le président du Sénat désigne un membre pour six ans.

Article 3

Avant d'entrer en fonction, les nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le président de la République.

Ils jurent par Allah, le tout puissant de bien fidèlement remplir leurs fonctions de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des

votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 4

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement ou du Parlement ou du Conseil économique et social .

Les membres du gouvernement, du Parlement ou du Conseil économique et social nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'une des deux assemblées du Parlement ou désignés comme membre du Conseil économique et social sont remplacés dans leurs fonctions.

Article 5

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.

Article 6

Le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité et des avantages fixés par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel.

Article 7

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil,

afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptible de faire, l'objet de décisions de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

Article 8

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 9

Un membre du Conseil constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la décision. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

Article 10

Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

Article 11

Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Article 12

Les membres du Conseil constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. À l'expiration de ce mandat ils peuvent être nommés comme membre du Conseil constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Article 14

Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par quatre conseillers au moins sauf cas de force majeure dûment constatée par procès-verbal.

Article 15

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel, détermine l'organisation du Secrétariat général et le régime financier du Conseil.

Article 16

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel sont inscrits au Budget général. Le président est ordonnateur des dépenses.

CHAPITRE II

DES DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

Article 17

Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil constitutionnel par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'une ou l'autre assemblée sont transmis au Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée.

Article 18

Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel sur l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins le tiers des députés ou le tiers des sénateurs.

Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 79 et 86 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées.

Article 19

L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 86 de la Constitution.

Article 20

La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est publiée au *Journal officiel*.

Article 2

La publication d'une déclaration du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 22

Dans le cas où le Conseil déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de cette loi, celle-ci peut être promulguée.

Article 23

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée qui l'a votée.

CHAPITRE III

DE L'EXAMEN DES TEXTES DE FORME LÉGISLATIVE

Article 24

Dans les cas prévus à l'article 59 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre.

Article 25

Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Premier ministre déclare l'urgence.

Article 26

Le Conseil constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

CHAPITRE IV

DE L'EXAMEN DES FINIS DE NON-RECEVOIR

Article 27

Au cas prévu par le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Si le président de l'assemblée intéressée confirme l'irrecevabilité, il déclare la proposition de loi ou l'amendement irrecevable.

En cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le président de la République, avisé sans délai par l'une ou l'autre autorité, saisit le Conseil constitutionnel.

Article 28

Le Conseil se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

Article 29

La déclaration est notifiée au président de l'Assemblée intéressée et au Premier ministre.

CHAPITRE V

DE L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 30

Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

Article 31

Lorsqu'il est saisi par le gouvernement, dans le cas prévu à l'article de la Constitution, pour constater l'empêchement du président de la République, le Conseil constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

CHAPITRE VI

**DU CONTENTIEUX DE L'ÉLECTION
DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS***Article 32*

Le ministre de l'Intérieur communique sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le Hakem joint l'acte de naissance et le bulletin du casier judiciaire des élus de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales.

Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

Article 33

L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 34

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au Secrétariat général du Conseil ou au Hakem.

Le Hakem, avisé par télégramme, le Secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 35

Les requêtes doivent contenir les nom, prénom et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ses pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais de timbre et d'enregistrement.

Article 36

Le Conseil constitutionnel forme, en son sein trois sections composées chacune de deux membres désignés par le sort. Il est procédé de manière à ce que les membres nommés par une même autorité ne composent pas une même section.

Article 37

Dès réception d'une requête le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi au sein des membres de la section.

Article 38

Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée; les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 39

Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée ainsi que le cas échéant au remplaçant.

La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Article 40

Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil, qui statue par une

décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 41

Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Article 42

Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une requête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Le procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 43

Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou toute autre personne habilitée pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Article 44

Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Article 45

Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

CHAPITRE VII

DE LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DU RÉFÉRENDUM ET DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 46

Le Conseil constitutionnel est consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations

de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Article 47

Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Article 48

Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats, et les charger de suivre sur place les opérations.

Article 49

Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Article 50

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir les dites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 51

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum.

Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

CHAPITRE VIII

DE LA CONSULTATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 52

Lorsqu'il est consulté par le président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement.

Article 53

Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

Article 54

Le président de la République avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre. Le Conseil constitutionnel lui donne sans délai son avis.

TITRE III

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES***Article 55*

Le Conseil constitutionnel complétera par son Règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera entre autres dispositions les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 notamment sous la direction d'une personne habilitée n'ayant pas la qualité de membre du Conseil.

Article 56

La Cour suprême ne sera pas dessaisie des contestations concernant les élections des députés et sénateurs organisées avant le 20 avril 1992 et sur lesquelles elle n'aura pas eu à statuer avant l'installation du Conseil constitutionnel.

Article 57

Les délais impartis au Conseil constitutionnel par les articles 62 et 86 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

Article 58

La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Nouakchott, le 18 février 1992.

Pour le Comité militaire de Salut national :

Le président,
Colonel Maaouya OULD Sid' Ahmed TAYA